



Arrêt

n° 258 155 du 14 juillet 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples), sympathisant de l'YDS (Yekineyen Parastina Sivil – Unités de Protection Civile) et originaire du village de Topaçli (Province de Nusaybin - Turquie).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et vous résidiez dans le quartier de Yeni Sehir de la ville de Nusaybin. Depuis début 2015, vous êtes sympathisant de l'YPS.

Toujours en 2015, vous avez commencé à aider les membres de l'YPS en creusant des tranchées pour empêcher les autorités turques de pénétrer dans votre quartier, en leur apportant de la nourriture, en signalant la présence d'étrangers dans le quartier et en déchargeant un camion de matériel inconnu. Fin mars 2016, les autorités turques ont accentué leur offensive dans votre ville et, de peur d'être tué vous êtes parti vous réfugier dans votre village natal.

Vous avez donc fui la Turquie le 15 décembre 2016, à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 18 décembre 2016. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 4 janvier 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités turques, car vous auriez été pris en photo durant vos activités pour l'YPS. Vous craignez également d'être tué durant votre service militaire.

En date du 13 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

En date du 16 octobre 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Par son arrêt n°226.260 du 19 septembre 2019, cette instance a annulé la décision du Commissariat général, au motif que sa motivation relative à vos activités politiques pro-kurdes n'était pas suffisante et qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Premièrement, vous déclarez être sympathisant du HDP (voir EP du 31/08/17 p.8). Cependant, vous déclarez également n'avoir jamais eu une activité quelconque pour ce même parti (idem p.8) et vous être borné à participer au Newroz (voir EP du 03/12/19, p.11). Vous n'invoquez à aucun moment durant vos EP que cette sympathie puisse constituer une crainte de persécution et encore moins que vous avez eu des ennuis en raison de la dite sympathie (voir EP du 31/08/17 et EP du 03/12/19). Par conséquent, cet élément ne permet pas de fonder dans votre chef une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951.

Deuxièmement, vous déclarez nourrir des craintes en raison de vos activités pour l'YPS de 2015 à mars 2016 (voir EP du 31/08/17, p.7, 8, 9 et 12). Vous déclarez être sympathisant de ce mouvement depuis début 2015 et qu'il a été créé en 2013 (idem p.7, 8 et 12).

Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que ce mouvement a été créé en automne 2015 (voir *faide information des pays – COI Focus Turquie « YPS : Création, emblème »* du 01/09/17). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explications plausibles en soutenant que ce mouvement existait bel et bien au début de l'année 2015 (voir EP du 31/08/17 p.8). Mais encore, si vous connaissez les couleurs et la description de l'intérieur de l'emblème de ce mouvement armé, vous expliquez qu'il a la forme rectangulaire, ce qui est en contradiction avec les mêmes informations objectives à notre disposition, puisqu'il s'agit d'un triangle inversé (*idem* p.11 et 12 ; voir *faide informations des pays - COI Focus Turquie « YPS : Création, emblème »* du 01/09/17). De surcroît, vous ignorez le nom du leader de ce mouvement et les noms des leaders locaux arguant qu'ils utilisent des noms de code (voir EP du 31/08/17 p.11). Ces contradictions et méconnaissances jettent le discrédit sur votre sympathie pour ledit mouvement.

Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de vos activités pour leur compte, des photographies que l'Etat turc aurait prises de vous durant ces activités et de votre présence durant les combats des forces en présence. En effet, il vous a été demandé dans un premier temps de détailler l'ensemble de vos activités de manière chronologique, mais vous vous êtes contenté d'expliquer que vous avez commencé à creuser des tranchées en 2015, que suite aux deux élections qui ont vu l'élection de 80 et 60 de vos députés (sans en connaître la date) les autorités turques ont commencé à vous persécuter (les kurdes en général), que vos maisons ont été bombardées, que vous avez creusé des tunnels sous les tranchées pour éviter d'être pris en photo, que vous avez déchargé des grands sacs d'un camion sans savoir ce qu'il y avait à l'intérieur et que fin mars 2016 lors de la grande guerre vous avez pris la fuite (*idem* p.9). Devant le caractère général et peu circonstancié de vos assertions, l'Officier de protection vous a demandé de faire revivre votre aide quotidienne à l'YPS, en vous soulignant l'importance de la question et vous demandant d'être le plus détaillé possible, mais vous n'avez pu rajouter que vous ameniez de la nourriture à l'YPS et que fin mars 2016 les autorités turques ont utilisé des armes lourdes (*idem* p.10). Une nouvelle fois l'Officier de protection vous a soumis la question en vous fournissant le type de précisions attendues (avec qui vous avez mené vos activités, détails d'une journée, où cela s'est produit, votre ressenti durant les combats), mais vous ne vous êtes guère montré plus loquace en expliquant que vous les avez aidé, qu'ils avaient des noms de code, que vous avez creusé des tranchées pour empêcher les autorités de rentrer et que vous ne saisissez pas le sens de la question (*idem* p.10). L'Officier de protection vous a alors scindé la question et vous l'a réexpliquée, mais vous ne vous êtes pas montré plus convaincant en ajoutant uniquement à vos précédentes déclarations que vous n'êtes pas une personnalité importante de l'YPS, que vous avez vu des membres de la guérilla former l'YPS, que des membres de l'YPS s'habillaient en civil pour infiltrer les autorités, qu'ils luttaien contre la prostitution et l'alcool et que c'est tout ce que vous avez à dire (*idem* p.11). Force est de constater que ces propos ne correspondent pas à ceux d'une personne se targuant d'avoir participé à la lutte armée de l'YPS face aux autorités turques et d'avoir été présent durant les événements de fin 2015 à mars 2016 dans la ville Nusaybin. De plus, vous ne vous basez sur aucune preuve tangible permettant d'attester que vous auriez été pris en photo par les autorités puisque vous vous limitez à dire que vous pensez que c'est le cas (*idem* p. 9). Ces éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause les craintes de persécutions que vous avez exposées.

Quatrièmement, vous soutenez que l'Etat turc vous a persécuté personnellement, mais vous n'avez pu donner de la consistance à vos assertions en vous limitant à expliquer que votre maison a été détruite, que vous ne pouviez pas parler votre langue et à la question relative aux persécutions que vous auriez subies en tant que kurde, vous vous limitez à dire que c'est en raison de votre soutien à l'YPS (et que vous ne savez pas quoi dire de plus) (*idem* p. 12 et 17). Notons que vous n'avez jamais été arrêté, que vous n'avez jamais été placé en garde à vue, que vous n'êtes pas recherché actuellement en Turquie (que vous n'avez pas essayé de le savoir), qu'aucune procédure judiciaire n'est lancée à votre encontre et que vous ne vous souvenez pas d'avoir rencontré des problèmes entre mars 2016 et décembre 2016 alors que vous étiez retourné dans votre village (*idem* p.13 et 16). Lors de votre dernier EP, vous n'avez apporté aucun nouvel élément permettant de soutenir des recherches qui seraient intentées à votre encontre (voir EP du 03/12/19). Ces éléments achèvent la crédibilité restante à vos craintes de persécutions.

Cinquièmement, vous soutenez ne pas vouloir effectuer votre service militaire en raison du fait que l'Etat turc y tue des gens et font passer ces décès pour des suicides (*idem* p.15). Or, vous ne vous basez sur aucun fait concret pour étayer cette crainte en vous contentant d'expliquer que vous l'avez entendu dans les journaux parlés (*idem* p.15). Relevons que lors de votre dernier EP, vous n'avez apporté aucun nouvel élément relatif à votre situation militaire (voir EP du 03/12/19 p.13).

A ce propos d'ailleurs, vous assurez ne pas avoir été convoqué car les jeunes gens doivent désormais se présenter personnellement (voir EP du 03/12/19, p.12). Bien que vous certifiez qu'en cas d'absence de présentation, vous serez emmené de force tout comme c'est le cas pour d'autres jeunes kurdes, vous restez toutefois en défaut de fournir des exemples concrets de personnes ou proches à qui cela serait arrivé (voir EP du 03/12/19, p.12). De même, invité à vous exprimer sur les dernières informations dont vous avez connaissance eu égard au service militaire, vous parlez de la nouvelle loi qui prévoit une diminution de la durée du service militaire moyennant paiement d'une somme d'argent. Invité à en dire plus sur cette nouvelle loi, vous n'avez pourtant rien pu en dire (voir EP du 03/12/19, p.12). Votre absence de démarches eu égard à d'éventuels changements dans le cadre du service militaire, une de vos principales craintes envers la Turquie, nous empêche de tenir cette crainte pour fondée.

Quant à votre crainte d'être tué par l'état turc si, en tant que kurde, vous deviez effectuer votre service militaire, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus Turquie – Le service militaire – 09/09/19 disponible sur <https://www.cgra.be/fr>), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que la situation a évolué ces dernières années, en ce compris depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Si des cas de discriminations peuvent encore survenir à l'heure actuelle, ils sont exceptionnels, ils sont le fait de comportements individuels et ils ne sont aucunement tolérés par la hiérarchie militaire, laquelle punit les auteurs de tels agissements dès qu'elle en a connaissance.

Il n'est donc pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque.

Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Relevons enfin qu'aucune source récente, parmi les nombreuses sources consultées, ne fait état de problèmes concernant les kurdes dans le cadre du service militaire, que ce soit depuis la reprise des combats entre les autorités turques et les militants kurdes durant l'été 2015 ou depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Fin 2012, le nombre élevé de suicides au sein de l'armée turque a fait grand bruit dans l'opinion publique. L'indignation à ce sujet s'est manifestée après la parution, en octobre 2012, d'un rapport rédigé par l'organisation de défense des conscrits Askerhaklari (Rights of Conscripts Initiative), qui a récolté, pendant une année, des plaintes de conscrits. Si la majorité de ces plaintes concernent des années récentes, d'autres se rapportent à des mauvais traitements bien plus anciens (la plainte la plus ancienne remonte à 1946). Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48% d'entre elles concernent des humiliations, 39% des coups et blessures, 16% l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13% des menaces, 9% des sanctions disproportionnées, 5% l'exécution de tâches sans rapport avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4% des privations de sommeil et enfin 4% du harcèlement. Pour ce qui est de la localisation des faits, on constate que la grande majorité des plaintes se rapporte au service militaire à Ankara. Viennent ensuite Chypre, Izmir, Istanbul et Canakkale. Par comparaison avec Ankara et Chypre, il y a eu nettement moins de plaintes concernant le service militaire dans le sud-est de la Turquie.

D'après Tolga Islam, qui a fondé l'organisation Askerhaklari suite à son service militaire en 2011, de nombreux suicides résultent du harcèlement subi au sein de l'armée. Ce traitement est propre à la « culture » de l'armée. D'après le rapport d'Askerhaklari, quelque 2.200 conscrits se sont suicidés au cours de ces 22 dernières années, soit depuis 1990.

Cette question des suicides doit être replacée dans le cadre global du nombre de militaires en fonction. Début 2015, l'état-major général de l'armée a publié des chiffres précis relatifs au nombre de ses effectifs. L'armée compte 636.644 hommes, dont 226.465 professionnels et 410.719 conscrits.

Il importe de souligner à ce sujet que diverses initiatives en la matière ont vu le jour ces dernières années et que, depuis, le nombre de suicides n'a cessé de diminuer, en ce compris depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016.

Dès lors, au vu du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, ces chiffres ne permettent pas d'attester la systématicité de l'application de tels mauvais traitements dans le chef de tous les conscrits.

Enfin, si seules deux parmi les nombreuses sources consultées font mention d'un taux de suicide plus élevé auprès des conscrits kurdes, cette information n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, vu le nombre relativement restreint de suicides commis au cours du service militaire au regard du nombre total de conscrits amenés à l'effectuer chaque année, toutes origines ethniques confondues, on ne peut pas en conclure que tout conscrit kurde pourrait avoir une crainte fondée liée à l'accomplissement de son service militaire du seul fait de son appartenance ethnique.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Sixièmement, si vous déclarez que certains membres de votre famille sont des sympathisants de la cause kurde en Turquie, aucun de ceux-ci n'a rencontré d'ennuis avec les autorités turques (idem p.14). Mais encore, vous ignorez si les membres de votre famille présents en Europe et en Belgique ont rencontré de ennuis avec ces mêmes autorités et, votre famille en Turquie et vous-même n'avez rencontré aucun problème à cause d'eux en Turquie (idem p.15). Mais encore, lors de votre dernier EP

au Commissariat général, vous avez expliqué que vous avez des membre de votre famille qui sont en procédure d'asile en Belgique pour des raisons politiques, mais vous ignorez la nature exacte de leurs problèmes (voir EP du 03/12/19 p.4). Notons que toujours lors de cet EP, vous avez expliqué que votre famille en Turquie se porte bien et ne rencontre pas de problème (idem p.4 et 5). Dès lors, vos antécédents familiaux ne peuvent fonder dans votre chef une crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine et vos dernières déclarations la conviction du Commissariat général quant au bien-fondé des craintes invoquées.

Septièmement, vous déclarez avoir des activités politiques et associatives en Belgique dans l'association des kurdes de Liège, à savoir la participation à des manifestations et Névrozes, mais vous ne nourrissez aucune crainte pour cette raison et vous ne pensez pas que vos autorités soient au courant de ces faits (idem p.15). Lors de votre dernier EP, l'Officier de protection est revenu sur vos activités associatives en Belgique, et quand bien même vous auriez participé à des activités par la suite (quelques manifestations, Nevroz, etc...), force est de constater que vous avez répondu par la négative à la question de savoir si ces dernières fonderaient une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine (voir EP du 03/12/19 pp.7-11). Par conséquent, cela ne peut également pas fonder une crainte de persécutions dans votre chef.

Huitièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés-, du 4 décembre 2019 disponible sur <https://www.cgra.be/fr>) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. D'autant que vous reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes personnellement en Turquie parce que vous êtes kurde (voir NEP du 03/12/19, p.6).

Neuvièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie et des devoirs d'instructions complémentaires demandés par le CCE relatifs à l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt.

Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement

des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez la situation dans votre région d'origine en raison notamment de l'offensive de l'armée turque dans le Nord de la Syrie. Si les dernières informations objectives à disposition du Commissariat général (Voir à ce sujet le focus sur la situation sécuritaire dont il est fait mention dans la présente décision), mentionnent que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin) ; l'opération s'est arrêtée quelques jours après son lancement.

Le conflit qui se déroule en Syrie oppose principalement l'armée turque aux Forces démocratiques syriennes, principalement composées de forces kurdes qualifiées de terroristes par les autorités turques et qui, dans les faits, disposent du contrôle administratif des régions du nord-est de la Syrie après le délitement dans la région de l'État syrien. Cette situation fait de facto des provinces du sud-est de la Turquie des régions limitrophes à cette nouvelle zone de conflit. Il ne ressort toutefois pas des informations à disposition du Commissariat général que le conflit s'est étendu jusque dans les territoires du sud-est de la Turquie. Vous ne produisez vous-même pas non plus ce genre d'informations, si bien que vos allégations quant à la situation générale qui prévaut actuellement dans votre région d'origine, outre que leur caractère vague et peu circonstancié ne convainquent aucunement le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes, ne reposent in fine sur aucun élément objectif concret dont il pourrait ressortir l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Quant aux documents que vous avez déposés devant le Conseil du contentieux (voir documents d'AI, d'ICG, de l'OFPPRA, l'arrêt de la CPRR et l'article internet, dans dossier administratif), ils concernent pour la plupart la situation générale prévalant en Turquie actuellement, laquelle a été analysée ci-avant.

Enfin vous avez déposé deux attestations d'associations kurdes actives en Belgique, mais force est de constater que vous avez égaré une d'entre elle (voir EP du 03/12/19). Quant à celle du « Koerdisch Instituut Vzw », elle ne fait que confirmer que vous êtes actif en son sein et ne permet pas à elle seul de fonder une crainte de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante invoque la violation des articles 57/5^{quater}, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ordre principal, elle expose en substance qu'elle n'a jamais reçu la copie des notes de son entretien personnel du 3 décembre 2019, alors qu'elle en avait expressément fait la demande. Elle estime qu'elle a, de ce fait, été privée de l'opportunité de formuler des observations, et conclut qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En ordre subsidiaire, elle conteste en substance les divers motifs de l'acte attaqué, par lesquels la qualité de réfugié lui est refusée. Elle invoque, notamment, le fait que son militantisme pro-kurde dans le HDP en Turquie n'a pas fait l'objet d'une analyse adéquate et valablement documentée. La partie défenderesse se fonde en effet sur un rapport d'information relatif à la situation des Kurdes « non politisés », ce qui n'est pas son cas en l'espèce, et elle produit de son côté des informations dont il ressort que de simples sympathisants du HDP, comme elle, peuvent être ciblés par les autorités turques.

En ordre plus subsidiaire, elle invoque la situation sécuritaire prévalant actuellement à Nusaybin, et estime que la décision attaquée lui refuse la protection internationale en violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3. Elle joint à sa requête divers documents et rapports d'information pour étayer ses dires (annexes 4 à 20).

4. Par voie de notes complémentaires (pièces 9 et 13), elle a fait parvenir les documents suivants :

- des rapports d'information sur divers aspects de la situation actuelle en Turquie ;
- une déclaration de son avocat en Turquie, accompagnée de photographies et d'une traduction.

III. Thèse de la partie défenderesse

5. Par voie de note complémentaire (pièce 7), la partie défenderesse a produit le rapport d'information suivant : « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020* ».

IV. Appréciation du Conseil

6. Dans son arrêt n° 226 260 du 19 septembre 2019 (affaire 213 458), le Conseil avait annulé la précédente décision de la partie défenderesse, au motif que le dossier administratif ne contenait pas d'informations concernant la situation, en Turquie, des Kurdes ayant exprimé des sympathies politiques pro-kurdes, alors que la partie requérante affichait des sympathies pour le HDP et revendiquait un positionnement politique pro-kurde, ce dans un contexte de restrictions des libertés publiques et politiques en Turquie, incitant à une grande circonspection dans l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs turcs d'origine kurde.

L'examen de la présente affaire révèle que cet état de fait n'a pas changé. La partie défenderesse produit en effet un rapport d'information sur la situation des Kurdes non politisés, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la partie requérante affiche le profil d'un Kurde politisé. En outre, la situation politique générale prévalant actuellement en Turquie n'a pas changé, et elle incite toujours à la même circonspection, ce qui nécessite de disposer des informations les plus adéquates possibles. Quant à la nouvelle audition menée par la partie défenderesse le 3 décembre 2019, elle ne permet pas de pallier l'absence des informations spécifiques demandées par le Conseil pour pouvoir statuer sur la présente demande. La note complémentaire de la partie défenderesse n'est pas davantage utile au stade actuel de l'examen du dossier, dès lors que le rapport d'information transmis concerne exclusivement la situation sécuritaire en Turquie.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 6 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM